

# ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

---

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° AS1168

présenté par  
M. Cesarini

-----

### ARTICLE 18

Rédiger ainsi l'alinéa 12 :

« 2° 0,60 % au titre de l'aide au développement des compétences ; »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi modifie l'équilibre du financement de la formation des intermittents du spectacle, qui ne bénéficieront par ailleurs pas d'action de formation dans le cadre de leur contrat de travail. Il convient de rappeler que les salariés intermittents du spectacle sont une catégorie spécifique de salariés. Le code du travail prévoit une protection sociale particulière de ceux-ci en raison de leur situation spécifique d'emploi (assurance chômage et formation professionnelle notamment). La formation représente un élément fondamental de la sécurisation de leurs parcours professionnels tant en maintien dans l'emploi qu'en développement des compétences. Outre l'accès à une offre certifiante, les salariés intermittents du spectacle ont besoin de mobiliser des formations métiers, plus courtes et non certifiantes, non couvertes par l'objet du CPF.

La situation des salariés intermittents du spectacle se caractérise par l'absence de lien durable avec leurs employeurs. La durée moyenne d'un contrat de travail est de 2,7 jours. Ainsi, l'accès à la formation des intermittents au titre du plan de formation s'est toujours réalisé en dehors de l'entreprise par l'intermédiaire de l'OPCA, qui se substitue à l'employeur.

Par ailleurs, du fait de ce lien contractuel avec des employeurs multiples et de l'impossibilité de rattacher ces salariés à une catégorie de taille d'entreprise, les contributions finançant les dispositifs de formation des intermittents sont collectées sans considération du seuil d'effectif de l'entreprise, dès le premier salarié intermittent.

Ainsi, la notion d'aide au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés n'apparaît pas adaptée à la situation de l'intermittent du spectacle, car c'est bien l'action de formation de la personne, qui est financée par l'OPCA et non une aide apportée à l'employeur de cette personne. Plus encore, le maintien de cette terminologie supposerait une mutualisation comptable au sein d'une même section financière avec les salariés permanents des entreprises, alors

même que les cotisations « intermittents » ont vocation à être spécifiques et dédiées à cette population.

Ainsi, il est proposé de rebaptiser cette catégorie : « aide au développement des compétences. ». Les sommes seraient reversées à l'Opérateur de Compétence pour permettre de financer les actions de formation des intermittents du spectacle. Cela ne constitue pas une aggravation de la charge publique au sens de l'article 40 de la constitution mais une équité entre les travailleurs par rapport à leurs besoins de formation.